

DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DU CONTRAT

Chacune des parties sera redevable envers l'autre d'une indemnité équivalente à [REDACTED] % (maximum 75 %) de la rémunération fixée par le paragraphe RÉMUNÉRATION ET FRAIS pour l'hypothèse où elle commettrait une faute justifiant la résolution du contrat à ses torts.

